

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

\*\*\*

ARRONDISSEMENT DE MURET

\*\*\*

Commune de CAPENS

\*\*\*

ARRETE MUNICIPAL



Le Maire de la Commune de Capens,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, L 2213-4 et L 2214-4,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R 623-2,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L 1311-2, L 1421-4, L 1422-1 et R 48-1 à R 48-5,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L 571-1 et suivants,

ARRETE

**ARTICLE 1** : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou des appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

**ARTICLE 2** : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptible de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8h30 à 12 heures et de 14h30 à 19h30,
- les samedis de 9 heures à 12 heures, et de 15 heures à 19 heures,
- les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.

**ARTICLE 3** :

- Monsieur le Maire,
  - Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint Sulpice sur Lèze,
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à CAPENS, le 25 Mars 2011

Le Maire,  
Gérard RIVIERE

